

75B153 1

ROFORGE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE au capital de 160.000 EUROS

Siège social à 42400 SAINT CHAMOND, Parc d'Activité de Stelytec - B.P. 19

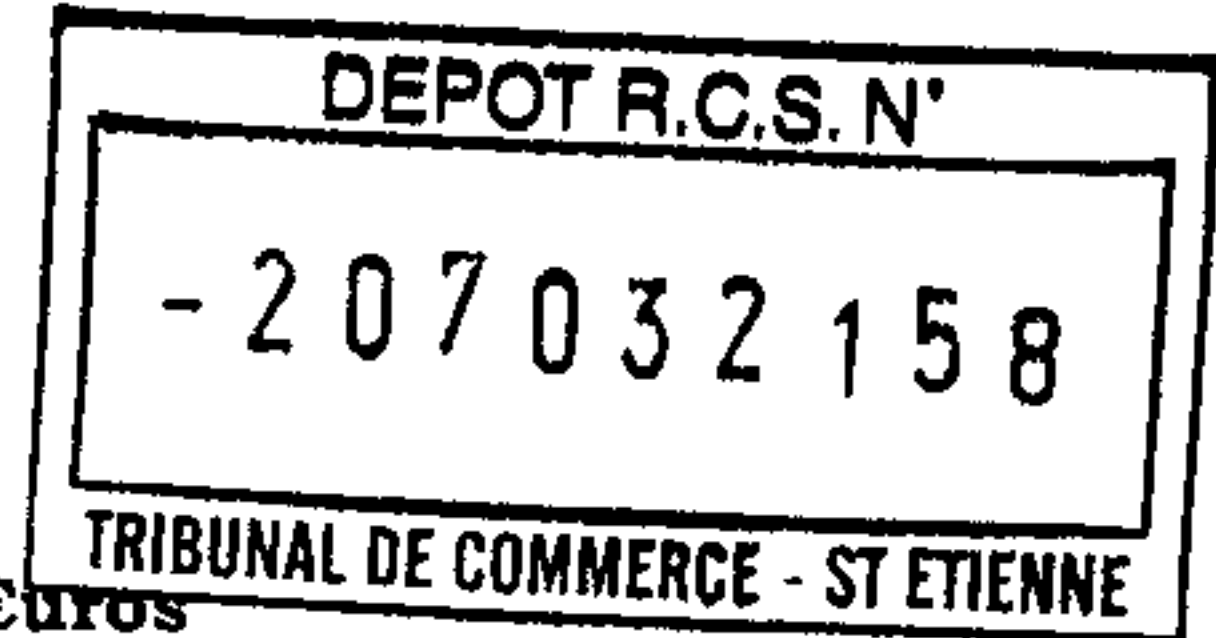
303 559 942 R.C.S. SAINT ETIENNE

MAVINOX

Société Anonyme au capital de 320.000 Euros

Siège social à 42420 LORETTE- Passage Gandin

319 523 106 R.C.S. SAINT ETIENNE



* *
*

Déclaration de conformité relative à la fusion des deux Sociétés sus-désignées établie conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce

Les soussignés :

Monsieur Martial ROSER

demeurant à : 42152 L'HORME - 1, route du Fay,

agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société ROFORGE sus-désignée, absorbante,

Monsieur Jean-François TERRAT,

demeurant à : 42320 LA GRAND CROIX - 1388 route de Cellieu, La Faverge,

agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société MAVINOX sus-désignée, absorbée

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, aux fins d'établir la présente déclaration de conformité, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Mai 2003 de la Société ROFORGE et par les Conseils d'Administration du 1^{er} Avril 2003 tant en ce qui concerne la Société MAVINOX qu'en ce qui concerne la Société ROFORGE,

font, conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce, les déclarations suivantes:

MR

A stylized handwritten signature in black ink.

1/ Lors des réunions des Conseils d'Administration de la Société ROFORGE et de la Société MAVINOX du 1er Avril 2003, les Conseils d'Administration des deux sociétés sus-désignées ont approuvé le principe et les modalités de leur fusion au moyen de l'absorption de la Société MAVINOX par la Société ROFORGE et conféré tous pouvoirs à Messieurs Jean-François TERRAT, pour ce qui concerne MAVINOX, et Martial ROSER, pour ce qui concerne ROFORGE, pour signer le traité de fusion.

2/ Aux termes d'un traité d'apport fusion établi par acte sous seing privé, en date à PARIS du 1er Avril 2003, les deux Sociétés ci-dessus désignées, ont arrêté les modalités et conditions de leur fusion au moyen de l'absorption de la Société MAVINOX par la Société ROFORGE, cette fusion étant réalisée dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce avec effet rétroactif au 1er janvier 2003 et soumise à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société ROFORGE, étant précisé que la Société ROFORGE était, antérieurement à la date de publication du projet de fusion, seule actionnaire de la Société MAVINOX et l'est demeurée jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Mai 2003 visée ci-après.

Ce traité contenait les mentions exigées par la Loi dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce et de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, et disposait que la Société MAVINOX serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3/ Par requête en date du 4 Mars 2003, le Président du Conseil d'Administration de la Société ROFORGE a demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE la désignation d'un Commissaire aux Apports chargé d'établir le rapport visé à l'article 64-1 du décret du 23 mars 1967.

Par ordonnance rendue le 11 Mars 2003, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE a désigné Monsieur Yves BEGON, demeurant à 42000 SAINT ETIENNE - 26, Avenue de Verdun en qualité de Commissaire aux Apports.

4/ Le traité d'apport fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce :
de SAINT ETIENNE le 1^{er} Avril 2003, sous le n° 301149 en ce qui concerne la Société MAVINOX,

de SAINT ETIENNE le 1^{er} Avril 2003, sous le n° 301150 en ce qui concerne la Société ROFORGE,

5/ Avis du projet de fusion a été publié dans le journal :

"LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE" du 11 Avril 2003.

MR



La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6/ Le rapport, en date du 23 Avril 2003, du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE le 30 Avril 2003 sous le N° 301 479.

7/ L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'a été dans les délais légaux et réglementaires.

8/ L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ROFORGE tenue le 13 Mai 2003 a :

- approuvé la fusion objet du traité d'apport fusion susvisé et l'évaluation des apports effectués par la Société MAVINOX,
- constaté, en conséquence, la réalisation définitive de cette fusion, sans augmentation de capital de la Société ROFORGE, et la dissolution immédiate, sans liquidation, de la Société MAVINOX,
- conféré tous pouvoirs aux soussignés aux fins d'accomplir toutes formalités consécutives à ladite fusion et, en particulier, pour établir la présente déclaration,

et décidé, en outre, la transformation de la Société ROFORGE en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Compte tenu des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société MAVINOX.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Mai 2003 de la Société ROFORGE a été enregistré, par extrait, à 42000 SAINT ETIENNE, CHAMOND le 24 Mai 2003.

10/ Un avis relatif à la réalisation de ladite fusion et à la dissolution de la Société MAVINOX a été publié dans le journal :

- LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE le 30 Mai 2003

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption de la Société MAVINOX par la Société ROFORGE dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la Loi et aux règlements, et que la Société MAVINOX se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

112

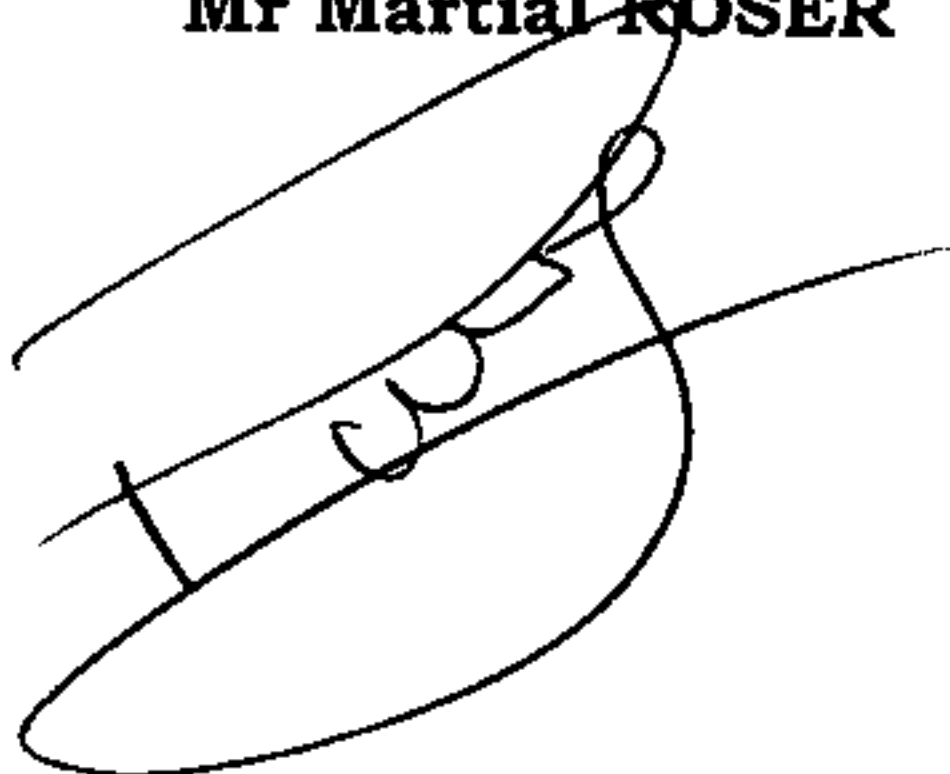


Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

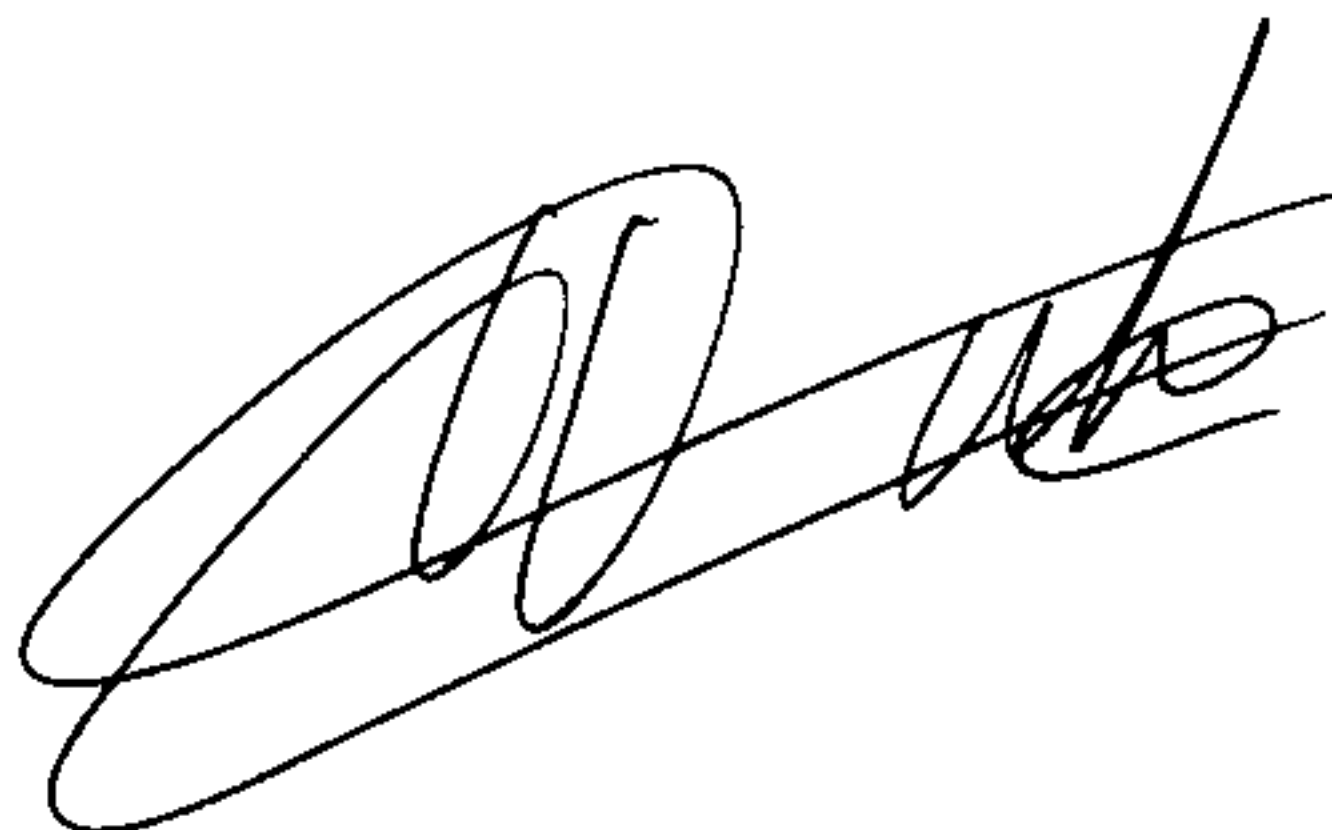
- deux originaux du traité d'apport fusion ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ROFORGE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales ;
- les divers documents nécessaires à l'accomplissement des formalités au R.C.S.

Fait à St CHAMOND le 30 MAI 2003.
en sept originaux.

Pour la Société ROFORGE
Mr Martial ROSER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Roser', written over a horizontal line.

Pour la Société MAVINOX
Mr Jean-François TERRAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. Terrat', written over a horizontal line.

ROFORGE

SOCIETE ANONYME au capital de 160.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : Parc d'Activités de Stelytec - 42400 SAINT CHAMOND

303 559 942 R.C.S. SAINT ETIENNE

* * *
* *
*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ACTIONNAIRES DU 13 MAI 2003

***FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE MAVINOX
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
& NOMINATION DES DIRIGEANTS***

* * *
* *
*

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Mai 2003,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

17/2

PAGE ANNOTATE
Sample text of Q.1
1-23-2019

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

□ du traité de fusion intervenu avec :

la Société MAVINOX Société Anonyme au capital 320.000 Euros ayant son
Siège social à 42420 LORETTE, Passage Gandin,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE
sous le n° 319 523 106,

aux termes duquel cette Société fait apport, à titre de fusion, à la Société
ROFORGE :

- de la totalité de son patrimoine, soit :

montant de l'actif apporté	1.089.393,95 €
montant du passif pris en charge	545.306,19 €

actif net apporté	544.087,76 €

□ du rapport établi par Monsieur Yves BEGON, Commissaire aux Apports
désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT
ETIENNE, par Ordonnance du 11 Mars 2003,

constatant que les conditions fixées par l'article L. 236-11 du Code de
Commerce sont réunies, la Société ROFORGE ayant détenu en permanence, depuis
les dépôts au greffes du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE du projet de
fusion, la totalité des actions composant le capital social de la Société MAVINOX,

prenant acte de ce que tant la Société ROFORGE que la Société MAVINOX,
n'ont été saisies d'aucune opposition formulée par des créanciers,

approuve purement et simplement la fusion objet du traité susvisé, selon les
modalités qui y sont stipulées, notamment, l'évaluation des apports effectués par la
Société MAVINOX,

constate, que la fusion par voie d'absorption de ladite Société est devenue
définitive, cette fusion rétroagissant au 1er janvier 2003, date d'ouverture de
l'exercice en cours, toutes les opérations actives et passives de la Société absorbée
faites depuis cette date étant reprises par la Société ROFORGE et n'entraînant, du fait
de la détention par ROFORGE de la totalité des actions composant le capital social de
la Société MAVINOX, aucune augmentation du capital social de la Société
absorbante, le boni de fusion s'établissant à 244.087,76 €,

5/12

RECEIVED
MAY 20 1961

constate, en conséquence, la dissolution immédiate de la Société MAVINOX, aucune liquidation de cette Société n'étant nécessaire du fait de la transmission de son actif et de son passif à la Société ROFORGE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

désigne :

- **Monsieur Martial ROSER,**
demeurant à : 42152 L'HORME - 1, route du Fay,
Président Directeur Général de la société ROFORGE,
pour ce qui concerne la Société ROFORGE,
- **Monsieur Jean-François TERRAT,**
demeurant à : 42320, LA GRAND CROIX
1388, route de Cellieu, La Faverge
Président Directeur Général de la Société MAVINOX,
pour ce qui concerne la Société MAVINOX

et leur confère tous pouvoirs nécessaires à l'effet de, agissant ensemble ou séparément :

- remettre, pour le compte de la Société absorbée, à la Société absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société absorbée à la Société absorbante ;

- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société absorbée, en donner quittance et décharge ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société absorbée au registre du commerce et des sociétés ;

- établir la déclaration de conformité visée à l'article L 236-6 du Code de Commerce, concernant les Sociétés parties à la fusion ;

- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

MR

BA CR AMOUNT
Article 913 C G
Article 20 March 1961

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture :

- ✓ du rapport du Conseil d'Administration,
- ✓ du rapport du Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- ✓ du rapport du Commissaire aux Comptes, établi en application de l'article L.225-244 du Code de Commerce,

après avoir constaté que les conditions préalables sont réunies et que tous les actionnaires sont présents ou représentés,

approuve expressément l'évaluation des biens visée au rapport du Commissaire à la transformation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers,

décide, en conformité avec les dispositions des articles L 224.3 L.225-243, L.225-244 du Code de Commerce, de transformer, à compter de ce jour, la Société en **Société par Actions Simplifiée** régie par les articles L 227-1 et suivants dudit Code, ladite transformation n'entraînant aucune modification de l'objet social, de la dénomination, de la durée, du siège social et du capital de la Société,

cette transformation mettant fin aux mandats des Administrateurs,

et approuve, article par article, le texte des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

nomme, aux fonctions de Président, pour une durée arrivant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 Décembre 2008** :

7/2

NOT A MANUEE
Article 903 C. G. I.
~~Article 20~~ May 1930

↳ **Monsieur Martial ROSER**

demeurant à : 42152 L'HORME - 1, route du Fay.

Monsieur ROSER, pressenti, a déclaré accepter les fonctions de Président, en précisant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à cette nomination.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

décide que, le Président disposera, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de Commerce, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Les limitations apportées par l'article 15 des statuts, aux pouvoirs du Président trouveront application à titre de règlement intérieur.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

sur proposition du Président, nomme aux fonctions de Directeur Général pour une durée arrivant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 Décembre 2008** :

↳ **Monsieur Hugues BOUSSION**

demeurant à : 92210 SAINT CLOUD - 5, rue Henri Regnault.

Monsieur BOUSSION, pressenti, a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général, en précisant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à cette nomination.

MR

FACE ANNULÉE
Article 903 C. G. I.
Arrêts 20 Mars 1952

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

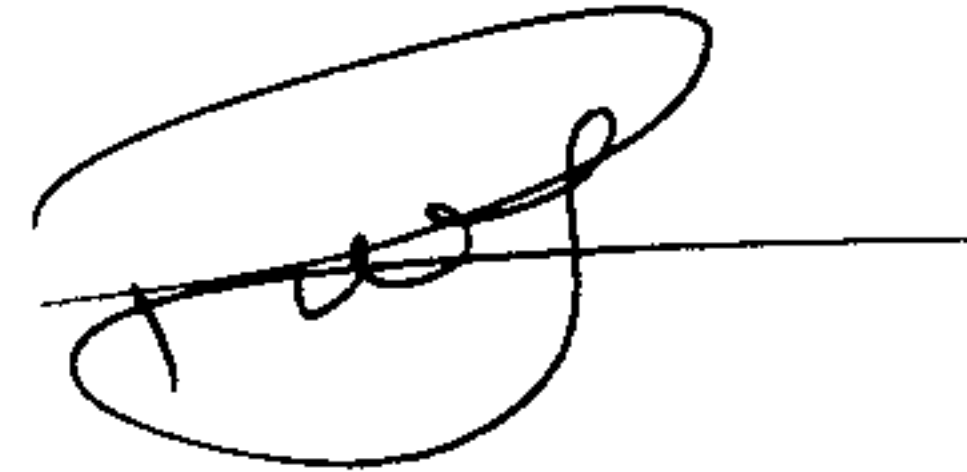
décide que, dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général disposera, sous l'autorité du Président et en accord avec lui, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers, dans les limites de l'objet social.

Les limitations apportées par l'article 15 des statuts, aux pouvoirs du Président lui seront applicables à titre de règlement intérieur.

Dans le cadre de l'organisation de la Société, le Directeur Général sera plus particulièrement chargé de la Direction Administrative et Financière de la Société.

POUR EXTRAIT ET MENTION.

copie certifiée conforme



Enregistré à : RECETTE DE SAINT CHAMOND

Le 21/05/2003 Bordereau n°2003/267 Case n°2

Enregistrement : 230 ?

Timbre : 126 ?

Total liquidé : trois cent cinquante-six euros

Montant reçu : trois cent cinquante-six euros

Le Receveur principal



ROFORGE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE au capital de 160.000 €EUROS

SIEGE SOCIAL : Parc d'Activités de Stelytec – 42400 SAINT CHAMOND

303 559 942 R.C.S. SAINT ETIENNE

* * *
* *
*

S T A T U T S

* * *
* *
*

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, auxquels il sera fait référence pour tout ce qui ne serait pas expressément réglé par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente, réalisés en France ou à l'étranger, de tous appareils de robinetterie se rattachant aux secteurs de l'industrie et de la construction ;

Plus spécialement la création et l'exploitation d'un fonds de commerce et d'industrie de cette nature ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

➤ **ROFORGE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à :

↳ **SAINT CHAMOND 42400 – Parc d'Activités de Stelytec.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 (quatre vingt dix neuf) années qui ont commencé à courir le 15 juillet 1975 pour se terminer le 14 juillet 2074, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social avait été fixé à 60.000 Francs, montant des apports effectués en espèces par les co-associés.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1976, il a été porté à 100.000 Francs par apport d'une somme de 40.000 Francs en numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 1980, il a été porté à 1.000.000 de Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts de 100 à 1.000 Francs.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mai 2002, il a été ajusté pour le porter à 160.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 152,45 Euros, au moyen de l'incorporation au capital d'une somme de 7.550,98 Euros prélevée sur les réserves puis, il a été décidé de diviser par 10 les actions composant le capital.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **160.000 (CENT SOIXANTE MILLE) Euros**, divisé en **10.000 (DIX MILLE)** actions, d'une seule catégorie, de **16 (SEIZE) Euros** de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs droits.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions indiquées en article 25 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart, au moins, de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital, lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décisions du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 1,5 point, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. En outre, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée à l'associé défaillant cessent de donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote à ces assemblées.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession signé par le cédant.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. L'usufruitier et le nu-propiétaire sont convoqués aux assemblées. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, le nu-propiétaire ne bénéficiant que d'une voix consultative.

5. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – CESSIION DES ACTIONS

13.1 Toutes les cessions d'actions et plus généralement toutes les cessions de bons, droits ou autres valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote au profit d'un tiers mais aussi celles intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sont soumises aux dispositions ci-après du présent article.

13.2 Clause d'agrément

a) La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après.

b) L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ci après la "Notification de Cession", en indiquant:

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé (ou ses dénomination, forme juridique et siège social),
- l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire envisagé,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé,
- le prix offert par le cessionnaire envisagé en cas de paiement en espèces ou la valeur estimée dans les autres cas, pour les actions dont la cession est envisagée,
- les autres modalités de l'opération envisagée,
- une copie de l'offre du cessionnaire envisagé dûment signée.

Dans les trois mois à compter de la Notification de Cession, le Président est tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des associés fixée en article 24 des présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la notification de refus, pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession. En cas d'acceptation, la cession devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de réception de la notification d'acceptation par le cédant. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

c) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par d'autres associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, dans les 8 jours à compter de l'expiration du délai aux termes duquel le cédant peut renoncer à son projet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la date de réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

d) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

e) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la collectivité des associés, à l'initiative du Président, doit décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 12-2 g) ci-après.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. La cession doit alors être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration dudit délai de 3 mois.

A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

g) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

h) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un associé délégué par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

13° 3 Dispositions générales applicables à la cession des actions

a) Les dispositions du présent article 13 sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

b) Les clauses du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'appliquent aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ainsi qu'en cas de cession de bons de souscription d'actions ou de tout droit ou titre donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément stipulé au présent article s'exerce sur les actions souscrites, et les délais ci-dessus prévus courent à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) Les dispositions du présent article 12 ne trouvent pas application dans le cas de cession par l'associé unique.

d) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles, sous réserve de régularisation desdites cessions par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite.

En cas de révocation, le Président n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée le nommant, le Président peut librement cumuler son mandat et un contrat de travail dans la Société.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision le nommant. Il peut être nommé sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne peut prendre les engagements et dispositions suivants qu'après décision collective des associés l'y autorisant :

- conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, notamment celles concernant sa rémunération, ses avantages, tout régime complémentaire, etc

- toute acquisition de participation dans une entreprise tierce, ou cession d'une telle participation,

- toute acquisition d'immobilisation d'un montant supérieur à 200.000 Euros,

- la souscription de tous emprunts autres que les prêts ou avances en compte courant consentis par d'autres sociétés du groupe auquel appartient la Société,

- cautions accordées par la Société en garantie d'engagements de tiers quels qu'ils soient, la présente disposition ne trouvant pas application en cas de cautions ou garanties accordées en faveur de clients à titre de retenues de garanties ou garanties de bonne fin,

- constitution de garanties sur les éléments d'actifs de la Société autres que les nantissements de matériels en garantie du crédit finançant leur acquisition.

- tout acte réservé par la loi, les présents statuts ou une décision ultérieure des associés à la collectivité des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés fixe la durée du mandat de ces autres dirigeants lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Directeur Général concerné n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée les nommant, les Directeurs Généraux peuvent librement cumuler leur mandat et un contrat de travail dans la Société.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre :

- le Président, ou
- l'un des autres dirigeants de la Société, ou
- l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou
- la société contrôlant une société associée de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %

et la Société sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf si il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires lors de cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé ;

b) à titre ordinaire, dans les conditions visées en article 24 des présents statuts :

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président, ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- décision relative à l'agrément d'un nouvel associé.

c) à titre extraordinaire, dans les conditions visées en article 25 des présents statuts :

- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce,

et notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation,

sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment au transfert du siège social, ou à la libération du capital.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques relatives à la convocation des commissaires aux comptes, la convocation des associés est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à ces derniers par le Président par tout moyen.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, aux délibérations et aux consultations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai fixé par le Président pour émettre leur vote. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas approuvé les résolutions.
4. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents raisonnablement nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés décide de la répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés décide de la part des sommes distribuables attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par
l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date
du 13 MAI 2003.

Copie certifiée conforme



TRAITE D'APPORT FUSION

LES SOUSSIGNÉS :

- La Société **MAVINOX**

Société Anonyme au capital 320.000 €uros ayant son siège social à 42420 LORETTE Passage Gandin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 319 523 106,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-François TERRAT, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} Avril 2003,

ci-après dénommée "Société absorbée"

DE PREMIERE PART,

- * La Société **ROFORGE**,

Société Anonyme au capital de 160.000 €uros, ayant son siège social à 42400 SAINT CHAMOND, Parc d'Activités de Stelytec - B.P. 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 303 559 942,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Martial ROSER, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} Avril 2003,

ci-après dénommée "Société absorbante"

DE DEUXIEME PART,



ont établi, ainsi qu'il suit, les modalités et conditions de la fusion projetée entre elles, au moyen de l'absorption de la Société "MAVINOX" par la Société « ROFORGE »

A/ DISPOSITIONS GENERALES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

COMPTES DE REFERENCE - EVALUATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION

I. - IDENTITE DES SOCIETES CONCERNEES - LIENS EXISTANT ENTRE ELLES

1) La Société **ROFORGE** est une société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro B 303 559 942,

Elle a pour objet et pour activité : la fabrication, l'achat, la vente, réalisée en France et ou à l'étranger, de tous appareils de robinetterie se rattachant aux secteurs de l'industrie et de la construction.

Son siège social est fixé à 42400 SAINT CHAMOND, Parc d'Activités de Stelytec - B.P. 19.

Elle a une durée expirant le 15 Juillet 2074.

Son capital social s'élève à la somme de 160.000 Euros, divisé en 10.000 actions de 16 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

L'exercice social est fixé du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni valeurs mobilières composées de quelque sorte que ce soit.

Elle n'a consenti, au profit de quiconque, des options de souscriptions ou d'achat d'actions.

Elle n'est pas dotée d'un Comité d'Entreprise.



2) La société **MAVINOX** est une Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro B 319 523 106.

"La Société" a pour objet et pour activité :

la fabrication, la vente et le négoce de tous articles de robinetterie industrielle, pompes, vannes et accessoires, l'exécution de tous travaux de mécanique générale, la construction, la vente et le négoce de machines spéciales.

Son siège social est fixé à 42420 LORETTE - Passage Gandin.

Elle a une durée expirant le 6 Août 2030.

Son capital social s'élève à la somme de 320.000 Euros, divisé en 1.573 actions sans valeur nominale, entièrement libérées.

L'exercice social est fixé du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni valeurs mobilières composées de quelque sorte que ce soit.

Elle n'a consenti, au profit de quiconque, des options de souscriptions ou d'achat d'actions.

Elle n'est pas dotée d'un Comité d'Entreprise.

La Société ROFORGE détient, dès à présent la totalité des 1.573 actions composant le capital social de la Société MAVINOX et les détiendra jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

II. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société ROFORGE et sa filiale MAVINOX exercent, toutes deux, des activités similaires et complémentaires.



Il est, donc, apparu utile, en vue de simplifier et rationaliser l'ensemble que constituent les deux sociétés, de transférer à la Société ROFORGE, au moyen de l'absorption de sa filiale MAVINOX, l'activité de celle-ci, opération qui permettra, outre la rationalisation et la simplification des structures ainsi obtenue, d'améliorer l'organisation commerciale et opérationnelle de l'ensemble ainsi constitué et de générer des réductions de charges.

III. - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Compte tenu de la rétroactivité stipulée ci-après, les actifs et passifs apportés par la Société absorbée sont tels qu'ils résultent de ses comptes au 31 Décembre 2002, date de clôture de son dernier exercice social.

Ces comptes seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société absorbée préalablement à la réalisation de la fusion.

IV. - METHODE D'EVALUATION

La fusion étant réalisée selon les modalités fixées par l'article L 236-11 du Code de Commerce, sans augmentation de capital, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée ont été retenus pour leurs valeurs nettes comptables, après amortissements ou provisions s'il y a lieu, ressortant des comptes au 31 Décembre 2002 de ladite Société.

V. - DATE D'EFFET DE LA FUSION - RETROACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4-2è du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Janvier 2003, date d'ouverture de l'exercice social, actuellement en cours, des deux Sociétés parties à la fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254-4è du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er Janvier 2003 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées, de plein droit, comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.



**B/ APPORT - FUSION DE LA SOCIETE "MAVINOX"
A LA SOCIETE "ROFORGE" -
DECLARATIONS**

En vue de la fusion des sociétés **MAVINOX** et **ROFORGE**, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, la société **MAVINOX** apporte à la Société **ROFORGE**, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- ✓ le patrimoine de la **société absorbée** sera dévolu à la **société absorbante** dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'**absorbée** à cette époque, sans exception ;
- ✓ la **société absorbante** deviendra débitrice des créanciers de la **société absorbée** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

I. - ACTIF APORTE

Les valorisations ci-après sont telles que ressortant des comptes au 31 Décembre 2002 de la **société absorbée**.

Elle représentent, pour ce qui a trait aux éléments d'actif immobilisé apportés, leurs valeurs nettes comptables à cette date, compte tenu des amortissements pratiqués et provisions prises en compte.

La fusion étant pratiquée à valeur nette comptable de ces éléments, la **société absorbante** reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 août 1993, les écritures comptables de la **société absorbée** (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) tels que ressortant du bilan au 31 Décembre 2002 de la Société absorbée ci-après annexé (annexe n° 1).

Les éléments chiffrés ci-après indiquant pour les immobilisations amortissables et les éléments d'actifs réalisable, la valeur brute, les amortissements ou provisions pratiqués et la valeur nette au 31 Décembre 2002, seule la valeur d'apport figurant dans les cas où aucune des dotations susvisées n'a été pratiquée.



1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

a) Brevets, licences autres documents

Logiciels pour : 40.164 - 40.164 = P. M.

b) Fonds commercial

Le fonds de commerce et d'industrie de "fabrication, vente et négoce de tous articles de robinetterie industrielle, pompes, vannes et accessoires, l'exécution de tous travaux de mécanique générale, la construction, la vente et le négoce de machines spéciales"

exploité à 42420 LORETTE - Passage Gandin,

ledit fonds appartenant à la Société absorbée, pour l'avoir acquis de Me Jean PORTALIER, Syndic à la liquidation de la Société «ETABLISSEMENTS MATRICON», S.A. au capital de 900.000 Frs ayant son Siège Social à 42420 LORETTE, Passage Gandin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St ETIENNE sous le n°574 505 137, aux termes d'un acte S.S.P. en date à St ETIENNE le 31 Juillet 1980, enregistré à St CHAMOND, le 4 Août 1980, folio 24, Bordereau 302/2.

Ce fonds comprend :

i) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société **MAVINOX**, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société **MAVINOX** ;

ii) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société **MAVINOX** en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger ;

iii) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, marques de fabrication ou de commerce dont la société **MAVINOX** pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, tout know-how et les certifications dont elle bénéficie ;




iv) le bénéfice des contrats de crédit bail mobilier et location de matériel, dont la Société **MAVINOX** est bénéficiaire dont un état est ci-après annexé, à charge d'en assumer toutes les obligations (annexe n° 2)

v) le droit à la jouissance des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds résultant d'un bail établi par acte S.S.P. en date à LORETTE du 19 Février 1998 enregistré à St ETIENNE Sud-Ouest, le 2 Avril 1998, folio 89, bordereau 124 n°4, consenti à titre de renouvellement par la SCI BEAUREGARD, modifié par avenant du 10 Décembre 2001.

Les lieux objet dudit bail sont désignés comme suit.

«Les locaux à usage industriel et commercial présentement loués sont situés à LORETTE, Passage Gandin (42420) dans un ensemble immobilier bâti et non bâti comprenant :

A. une cour d'accès aux ateliers avec portails d'entrée Passage Gandin, ladite cour à usage de stationnement ayant une superficie de 1.350 m²,

B. des ateliers à usage de fabrication situés dans la cour d'une superficie globale de 1.560 m² ; ces ateliers consistent en un grand hall divisé en une partie ancienne et une partie plus récente construite en 1963,

C. différents bâtiments à usage de dépôts et de locaux sociaux, également situés dans la cour et d'une superficie d'environ 225 m²,

D. des garages situés aussi dans la cour pour le stationnement de trois véhicules, d'une superficie de 100 m²,

E. des bureaux donnant accès Passage Gandin avec vue sur la cour et vaste hall d'entrée, un grand bureau de secrétariat, comptabilité, un bureau de direction, des toilettes et deux bureaux de dessin, l'ensemble situé en étage par rapport au niveau de la cour mais au même niveau que l'impasse Gandin,

lesdits bureaux et annexes ayant une superficie d'environ 225 m².

L'ensemble conforme au plan ci-annexé, certifié par les parties, étant précisé qu'en dehors de la cour et de la partie couverte, il existe également une bande de terrain extérieure aux murs de l'usine, d'une superficie de 100 m² et appartenant à la société propriétaire.»

Monsieur ROSER, ès qualités, déclare, au nom de la Société **ROFORGE**, avoir une parfaite connaissance des dispositions dudit bail et de ses avenants dispensant de les rappeler plus amplement.



Ledit fonds pour :.....	1.524,49 €
Total des immobilisations incorporelles	1.524,49 €

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

A) Installations techniques, matériels et outillages pour : 286.738,80 - 266.656,66 =	20.082,14 €
B) Autres immobilisations corporelles pour : 238.574,13 - 197.235,11 =	41.339,02 €
Total des immobilisations corporelles	61.421,16 €

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES :

Titres de participation : 20 parts de 77 € nominal de la SCI BEAUREGARD pour	349.099,23 €
Autres titres immobilisés pour	1.811,09 €
Dépôts et cautionnements pour	325,11 €
Total des immobilisations financières	351.235,43 €

4 - ACTIF CIRCULANT ET COMPTES DE REGULARISATION

matières premières, fourniture, pour	94.332,24 €
travaux en cours pour	331.532,46 €
avoirs à recevoir pour.....	282,77 €
créances clients et comptes rattachés pour 223.915,10 - 5.775,90 =	218.139,20 €
autres créances pour	21.220,56 €
disponibilités pour	1.054,12 €
charges constatées d'avance pour	8.651,52 €
TOTAL	675.212,87 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	1.089.393,95 €




II. - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits pour ...	57.238,23 €
- Emprunts et dettes financières divers pour	93.911,19 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	182.340,02 €
- Dettes fiscales et sociales pour	181.301,37 €
- Autres dettes pour.....	30.515,38 €

Total du passif pris en charge	545.306,19 €

La société **ROFORGE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société **MAVINOX** la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Le passif transmis comprendra non seulement les dettes ci-dessus, mais aussi toutes celles existant à la date de la réalisation définitive de la fusion.

III. - ACTIF NET APORTE

▪ Montant total de l'actif de la société MAVINOX	1.089.393,95 €
▪ A retrancher : montant du passif de la Société MAVINOX	545.306,19 €
ACTIF NET APORTE ,.....	<u>544.087,76 €</u>

IV. - DECLARATIONS

1° - DECLARATIONS GENERALES :

Monsieur TERRAT, ès qualités déclare que :

- ☐ la **société absorbée** est propriétaire de son fonds de commerce comme indiqué au présent traité ;
- ☐ la **société absorbée** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni en état de cessation de paiements ;



MR

- les biens de la **société absorbée**, ou exploités par elle, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, nantissement ou hypothèque ;
- les chiffres d'affaires et les résultats de la société absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

* en Euros

Exercices	Chiffre d'affaires H.T. *	Résultats *
30/09/2000	1.745.035	26.677
30/09/2001	1.646.158	4.520
31/12/2002	1.879.652	7.451

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la **société absorbée** dûment visés par les parties seront remis à la **société absorbante**.

2° - DECLARATIONS CONCERNANT LES LOCAUX D'EXPLOITATION :

La **société absorbante** déclare avoir parfaite connaissance du bail et de ses avenants susvisés dont un exemplaire lui a été remis et s'engage à en respecter toutes les clauses, charges et conditions.

La société absorbée déclare qu'elle a, jusqu'à ce jour, respecté les clauses dudit bail, est à jour du règlement des loyers et n'a commis aucune infraction susceptible d'en entraîner la résiliation.

3° - DECLARATION CONCERNANT LES CONTRATS DE PRET, DE CREDIT BAIL ET DE LOCATION DE MATERIEL :

La **société absorbante** déclare avoir parfaite connaissance de ces contrats auxquels est partie la **société absorbée**, un exemplaire lui ayant été remis. Elle s'engage à solliciter des établissements financiers et bailleurs les autorisations nécessaires au transfert de ces contrats et à en exécuter toutes les charges et conditions aux lieu et place de la **société absorbée**.




C/ REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

I.- ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La **société absorbante** ayant vocation à détenir, préalablement à la réalisation de la fusion, comme indiqué ci-dessus, la totalité des actions de la **société absorbée** et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux est, en conséquence, impossible et il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la **société absorbante**, ni à augmentation de son capital.

II./ BONI DE FUSION

La valeur des actions de la Société MAVINOX détenues par la Société absorbante retenue dans le présent traité, étant de	544.087,76 €
et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	300.000,00 €

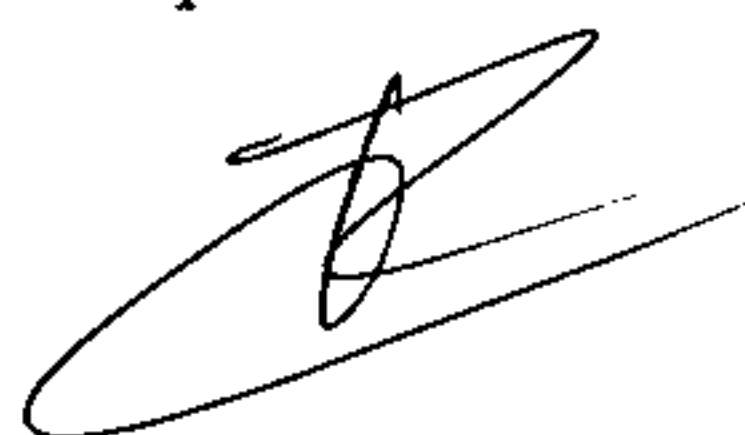
la différence, soit	<u>244.087,76 €</u>

constitue le boni de fusion qui sera comptabilisé, à ce titre, par la **société absorbante**.

D/ JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

I/- JOUISSANCE :

La **société absorbante** sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er Janvier 2003, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la **société absorbante**, qui les reprendra dans son compte de résultat.



MR

II./ - CONDITIONS :

1. La **société absorbante** sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée et fera son affaire de la poursuite de toutes procédures en cours.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la **société absorbée** aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours contre la **société absorbée** à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc ..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. Elle reprendra l'ensemble du personnel de la **société absorbée** avec ses avantages acquis.

7. Au cas où la transmission de certains contrats, en particulier des contrats de prêt et de crédit-bail ou de certains biens, ou encore au cas où le maintien de certains concours, tant en ce qui concerne la **société absorbée** que la **société absorbante**, seraient subordonnés à un accord ou un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, chaque société concernée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera, au plus tard 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée de la société absorbante statuant sur la fusion.

Dans le cas où l'une ou l'autre des sociétés n'obtiendrait pas le consentement du ou des cocontractants, elle en informera l'autre société huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération de fusion, chaque société se réservant alors la faculté de renoncer à l'opération.

8. La **société absorbée** déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la **société absorbante**. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne pleine et entière décharge à ce titre.



E/ DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **MAVINOX** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la **société absorbante** qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la **société absorbante** de la totalité de l'actif et du passif de la **société absorbée**, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

F/ DISPOSITIONS DIVERSES

I/ FORMALITES :

La **société absorbante** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La **société absorbante** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La **société absorbante** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, s'il en existe, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

S'il se révèle des inscriptions ou mentions grevant le fonds de commerce apporté, celles-ci seront, s'il y a lieu, prises en charge par l'absorbante qui fera effectuer toutes formalités nécessaires à cette fin.

La **société absorbante** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés et fera procéder aux formalités de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de la **société absorbée**.



MR

II./ REMISE DE TITRES

Il sera remis à la **société absorbante**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **société absorbée** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la **société absorbée** à la **société absorbante**.

III./ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **société absorbante**, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV./ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

V./ POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur TERRAT, avec faculté pour lui, de constituer tous mandataires de son choix, aux fins d'accomplir au nom et pour le compte de la Société MAVINOX, toutes formalités, signer tous actes et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire à la parfaite réalisation de la fusion objet du présent traité et des opérations qui en sont la suite ou la conséquence, que ce soit avant ou après réalisation de ladite fusion.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d' une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



MR

G/ DECLARATIONS FISCALES

I. Dispositions générales

A) Rétroactivité

Conformément aux dispositions du A) V de la présente convention d'apport-fusion, l'opération prendra effet au 1^{er} Janvier 2003.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} Janvier 2003 par l'exploitation de la **société absorbée** seront englobés dans les résultats imposables de la **société absorbante**.

En application de ce qui précède, la **société absorbante** prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la **société absorbée** depuis le 1^{er} janvier 2003.

B) Engagements déclaratifs généraux

Les représentant des **sociétés absorbante et absorbée** obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la **société absorbante** prend l'engagement, pour autant que celui-ci trouve application :



MR

- ❑ de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de la **société absorbée** ;
- ❑ de se substituer à la **société absorbée** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- ❑ de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **société absorbée**;
- ❑ de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

Par ailleurs, la **société absorbante** se conformera aux obligations mentionnées par l'Instruction du 11 Août 1993 en ce qui concerne la reprise à son bilan des écritures comptables (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) de la **société absorbée** et les dotations ultérieures aux amortissements, au titre des éléments d'actif immobilisé transmis, ainsi qu'aux obligations d'établissement de l'état de suivi des valeurs fiscales et de registre du suivi des plus values édictées par l'article 151 octies II du Code Général des Impôts.

III. Taxe sur la valeur ajoutée

A) Disposition liminaire et crédit de T.V.A.

La **société absorbante** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la **société absorbée**.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à l'**absorbante** les crédits de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de T.V.A. transféré à l'**absorbante** dans le cadre de la présente fusion.

B) Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la T.V.A., les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 Février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la Loi de Finances pour 1990 aux dispositions du 3-1°-a



MR

de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de T.V.A. la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur ROSER, ès qualités, oblige expressément la **société absorbante** :

- * à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du code Général des Impôts ;
- * à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la **société absorbée** avait continué à utiliser les biens apportés. La **société absorbante** notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

C) Stocks de marchandises

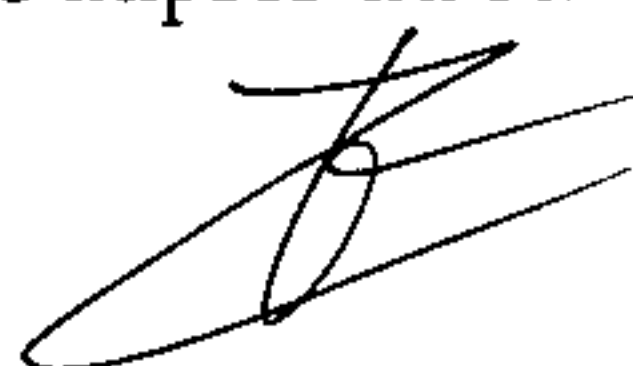
Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que les stocks et les en-cours apportés par la **société absorbée** dans le cadre de la présente fusion sont destinés à la revente soumise à T.V.A. ou ouvrant droit à déduction, et, qu'en conséquence, l'apport desdits éléments n'est pas soumis à la T.V.A.

La **société bénéficiaire** s'engage expressément, le cas échéant, à procéder aux régularisations nécessaires si leur revente était effectuée sous un autre régime ou en cas de livraison à soi-même.

D) Créance de T.V.A. résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois

La créance de T.V.A. dont la **société absorbée** se trouvera titulaire, en application de l'article 271 A-3 du Code Général des Impôts, à la date de réalisation de la fusion, sera transférée à la **société absorbante**, conformément aux dispositions de l'article précité dudit Code.

A cet effet, Messieurs TERRAT et ROSER, ès qualités, s'engagent à procéder aux formalités et déclarations nécessaires auprès du service des impôts dont relèvent



respectivement les sociétés qu'ils représentent, ainsi qu'auprès de la Paierie Générale du Trésor, en se conformant aux dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1078 du 14 Septembre 1993, et de l'instruction administrative n° 3 D-10-93 du 22 Novembre 1993.

IV. Autres taxes et engagements

La **société absorbante** s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la **société absorbée** depuis le 1er Janvier 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la **société absorbante** s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la **société absorbée** resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er Janvier 2003.

La **société absorbante** s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la **société absorbée** et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la **société absorbée** et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

V. Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 230 €.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.



H/ REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

* approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société **MAVINOX** par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **ROFORGE**, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment établi, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la **société absorbante**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de cette réalisation le 30 Juin 2003 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul sans indemnité de part ni d'autre.

FAIT A SAINT CHAMOND.

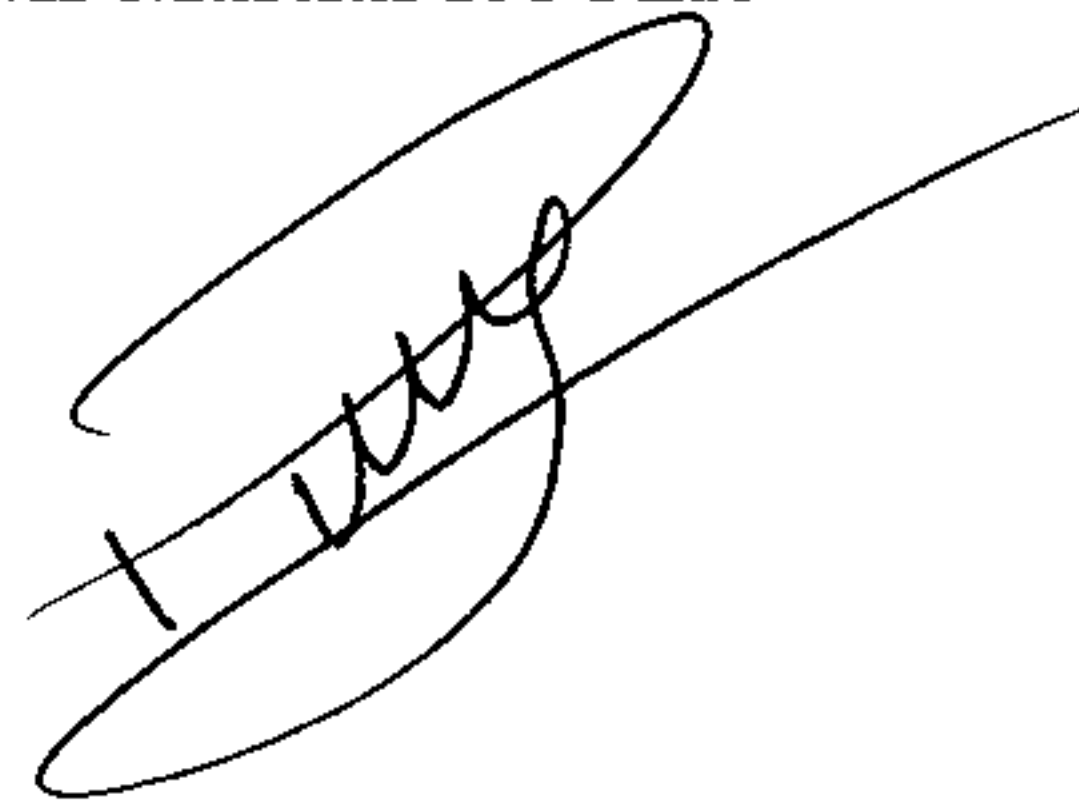
LE 1^{er} AVRIL 2003.

EN 11 EXEMPLAIRES, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, huit pour les dépôts prévus par la Loi.

Pour la Société **MAVINOX**
Mr Jean-François **TERRAT**



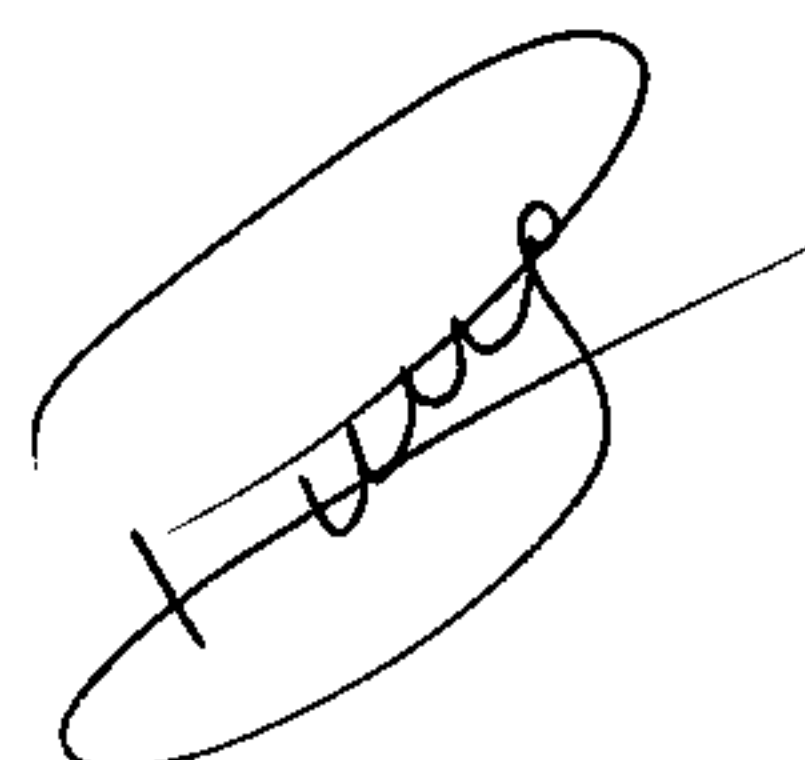
Pour la Société **ROFORGE**
Mr Martial **ROSER**



LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Bilan au 31 Décembre 2002 de la Société MAVINOX;

Annexe n° 2 : Contrats de location et crédits bails de la Société MAVINOX.

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, with a circular loop and a horizontal stroke.

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX
Adresse de l'entreprise PASSAGE GANDIN - BP 8 42420 LORETTE
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 15
Durée de l'exercice précédent : 12
Numéro SIRET : 3 1 9 5 2 3 1 0 6 0 0 0 1 5 Code APE : 291F

Déclaration souscrite en :		Exercice N clos le, 31 12 2002		N-1 30 09 01	
€	A8	X	F*	A7	
Cocher obligatoirement une case					
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC	
	Frais de recherche et développement *	AD		AE	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	40164	AG	40164 7908
	Fonds commercial (1)	AH	1524	AI	1524 1524
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	Terrains	AN		AO	
	Constructions	AP		AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	286739	AS	266657 20082 56083
	Autres immobilisations corporelles	AT	238574	AU	197235 41339 64795
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Immobilisations en cours	AV		AW	
	Avances et acomptes	AX		AY	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU	349099	CV	349099 198124
	Créances rattachées à des participations	BB		BC	
	Autres titres immobilisés	BD	1811	BE	1811 1811
	Prêts	BF		BG	
	Autres immobilisations financières *	BH	325	BI	325 528
	TOTAL (II)	BJ	918237	BK	504056 414181 330833
	Matières premières, approvisionnements	BL	94332	BM	94332 160144
STOCKS *	En cours de production de biens	BN	331532	BO	331532 229239
	En cours de production de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
	Marchandises	BT		BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	223915	BY	5776 218139 182161
	Autres créances (3)	BZ	21503	CA	21503 37270
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD		CE	
	Disponibilités	CF	1054	CG	1054 13001
CRÉANCES	Charges constatées d'avance (3) *	CH	8652	CI	8652 4850
	TOTAL (III)	CJ	680989	CK	5776 675213 626724
	Charges à répartir sur plusieurs exercices *	CL			
	Primes de remboursement des obligations	CM			
	Ecart de conversion actif *	EN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1599226	IA	509832 1089394 957557
				CP	325 (3) Part à plus d'un an : CR
DIVERS	Comptes de régularisation				

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 320000)	DA	320000	320000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	14277	9757
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	202360	207760
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	7451	4520
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	544088	542037
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (III)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	57238	99650
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	93911	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	182340	125150
	Dettes fiscales et sociales	DY	181301	170434
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	30515	17450
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		2836
	TOTAL (IV)	EC	545306	415520
	Écarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1089394	957557
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	ID		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	IE		
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EF		
		EG	545306	405555
		EH	43922	29567

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX

Désignation de l'entreprise : SA PAVILLON		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	15821	FB	16253	FC	32074	45419	
	Production vendue { biens * services *	FD	1307946	FE	303810	FF	1611755	1530090	
		FG	219570	FH	16253	FI	235823	70649	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1543336	FK	336316	FL	1879652	1646159	
	Production stockée *					FM	102244	(15494)	
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises-sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	4116	15585	
	Autres produits (1) (11)					FQ	5	0	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1986016	1646249
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS	18063	16000
	Variation de stock (marchandises) *						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	525091	507970
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV	65812	(35071)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	363356	259071
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	54889	48027
	Salaires et traitements *						FY	587086	532979
	Charges sociales (10)						FZ	257108	229075
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	{	- dotations aux amortissements *				GA	66228	67339
			- dotations aux provisions *				GB		
			Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	5776	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	0	16688
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1943408	1642078
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	42608	4171
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH	42777	30042
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	98	308
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN	162	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	260	308
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	28624	28726
	Différences négatives de change						GS	46	22
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	28670	28748
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(28410)	(28440)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V -VI)						GW	56975	5774	

N°10947*04

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SA MAVINOX

		Exercice N		Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	154	18
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7)(VII)	HD	154	18
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	13377	126
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	9777	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	1137	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	24291	126
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(24137)	(107)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	25387	1146
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2029208	1676617
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2021757	1672097
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	7451	4520
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { Produits de locations immobilières	IIY		
	{ Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	154	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	7734	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	896	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1	4116	975
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	308	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		939
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9 308				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N		
prime licenciement		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
		12481		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N-1		
régularisation urssaf et capimtec		Charges antérieures	Produits antérieurs	154
régularisation urssaf		896		

ANNEXE N° 2

Contrats de location et crédits bails de la Société MAVINOX.

CREDIT BAIL

Inscription N° 2000CB0791 du 14/06/2000

AU PROFIT DE : SAS LOCAM LOCATION AUTOMOBILES MATERIEL
42000 SAINT ETIENNE 2 BOULEVARD DES ETATS UNIS
CONTRE : SA MAVINOX
42420 LORETTE PASSAGE GANDIN
N° Insee : 319 523 106
Activité : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE
- Mentions : MATERIEL : COPIEUR.

CREDIT BAIL

Inscription N° 2002CB0023 du 04/01/2002

Acte du 14/12/2001

AU PROFIT DE : SA FEDEBAIL
67000 STRASBOURG 34 RUE DU WACKEN
CONTRE : SA MAVINOX
42420 LORETTE PASSAGE GANDIN
N° Insee : 319 523 106
Activité : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE
- Mentions : MATERIEL : LOGICIEL COSMOSWORKS PREMIUM STATIQUE +
MAINTENANCE ANNUELLE - REPARATION D'UNE PIECE SUR
CENTRE D'USINAGE + PIECE DE RECHANGE.

CREDIT BAIL

Inscription N° 2002CB0149 du 30/01/2002

Acte du 25/01/2002

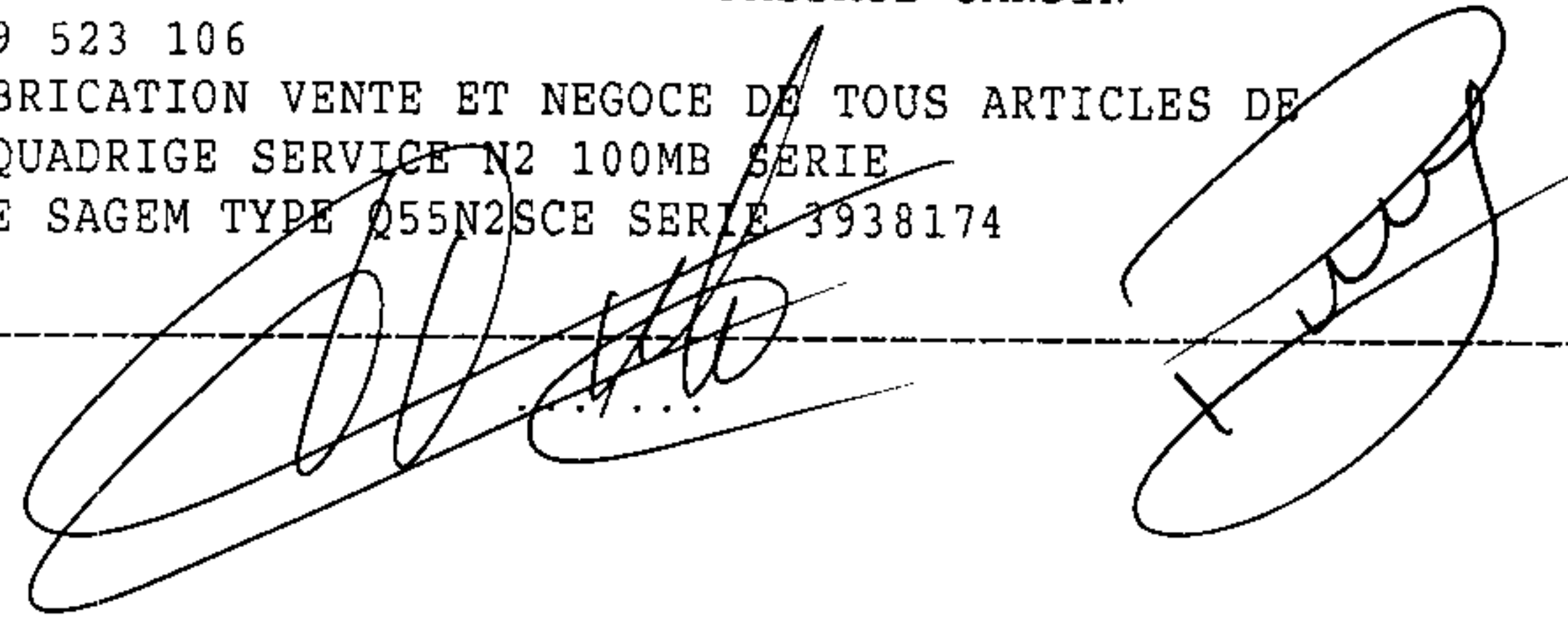
AU PROFIT DE : SA FEDEBAIL
67000 STRASBOURG 34 RUE DU WACKEN
CONTRE : SA MAVINOX
42420 LORETTE PASSAGE GANDIN
N° Insee : 319 523 106
Activité : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE
- Mentions : MATERIEL : MATERIEL DE SOUDAGE ARISTO.

CONTRAT DE LOCATION

Inscription N° 1999CL0951 du 20/09/1999

Acte du 30/06/1999

AU PROFIT DE : Société GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE
92000 NANTERRE 52, AVENUE DES CHAMPS PIERREUX
CONTRE : SA MAVINOX
42420 LORETTE PASSAGE GANDIN
N° Insee : 319 523 106
Activité : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE
- Mentions : MATERIEL : 1 QUADRIGE SERVICE N2 100MB SERIE
3938174 MARQUE SAGEM TYPE Q55N2SCE SERIE 3938174
ANNEE 1999.

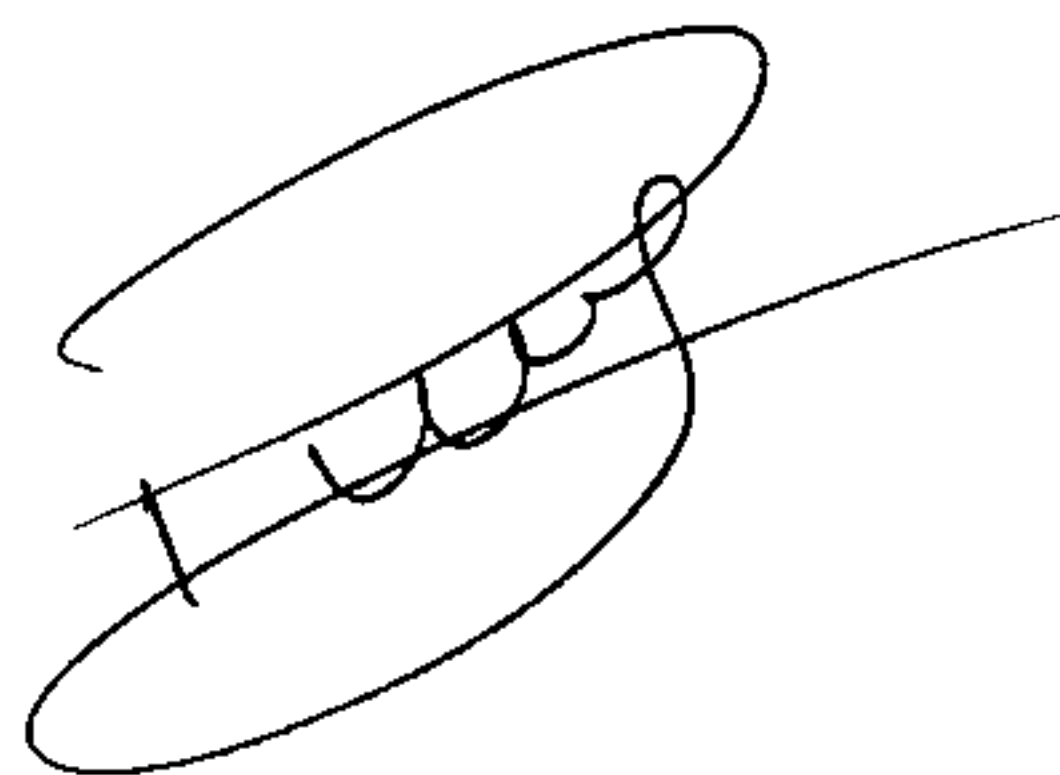


CONTRAT DE LOCATION

Inscription N° 2002CL0248 du 18/02/2002

Acte du 21/12/2001

AU PROFIT DE : SAS LOCAM LOCATION AUTOMOBILES MATERIEL
42000 SAINT ETIENNE 2 BOULEVARD DES ETATS UNIS
CONTRE : SA MAVINOX
42420 LORETTE PASSAGE GANDIN
N° Insee : 319 523 106
Activité : FABRICATION VENTE ET NEGOCE DE TOUS ARTICLES DE
- Mentions : MATERIEL : COPIEUR.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a circular loop and a horizontal stroke.